

PASAPAS : STATUTS

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination, objet

Il est fondé entre les adhérents présents et futurs aux présents statuts, une association dénommée "Pasapas" fondée le 14 décembre 1990 et régie par la loi du 1er juillet 1901

L'objet de l'association est

1. d'étudier et d'assumer tout ce qui concerne la Randonnée Pédestre et la Marche Nordique
2. d'intervenir dans le domaine de la protection de la Nature et de l'Environnement, en particulier pour la sauvegarde des itinéraires et espaces verts
3. en accord avec la politique globale de la Fédération française de la randonnée pédestre (FFRandonnée) de participer à toute action ou intervention en faveur de la randonnée Pédestre dans tous ses aspects.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Courbevoie.

Article 2 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont :

la tenue d'assemblées générales,
des réunions périodiques,
la publication d'un bulletin,
les séances d'entraînement,
l'organisation de manifestations,
toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Article 3 : Conditions d'adhésion et cotisation

L'association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation pour l'exercice en-cours, commençant le 1^{er} Septembre et se terminant le 31 Août de l'année suivante.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale. Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports. Il peut être minoré pour les membres adhérant après le 1^{er} Février de l'année suivante de l'exercice en-cours.

Article 4 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission signalée par courrier adressé au président de l'association,
- le décès,
- la radiation prononcée pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale, Il pourra se faire assister par une personne de son choix.

AFFILIATION

Article 5 : affiliation

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique
Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : le conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association est composé de 10 membres au plus reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de 4 années par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant, renouvelable par quart tous les ans par vote en Assemblée Générale Ordinaire.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de leur cotisation, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de leur cotisation, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au-moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 : le bureau

Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret, son bureau comprenant (au moins) :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e).

Les membres du bureau : président et trésorier devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale . Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation doit être envoyée huit jours au moins avant la date fixée.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le président fixe l'ordre du jour et prend ses décisions à la majorité simple, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et la secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 9 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, membres de l'association depuis six mois, à jour de leur cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au-moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de seize ans au-moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au-moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6 du présent statut.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'assemblée générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leurs activités.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 : délibération et assemblée générale extraordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au-moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 11 : ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'association se composent de :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- subventions diverses
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9 . Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 : dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 : liquidation des biens de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale ordonne au trésorier(e) de l'association de procéder à la liquidation des biens de l'association. L'assemblée attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : déclarations à la préfecture

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement du titre de l'association,
- le changement de l'adresse de l'association,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale

Article 16 : règlements intérieurs

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17 : communication statuts et règlements intérieurs

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Courbevoie le 13 Octobre 2012
Sous la présidence de M. SOLER Gérard assisté de Mmes LABANOWSKI Pascale (vice-présidente),
L'HONNEUR-SALAH Brigitte (secrétaire), LEMOING Marie Pierre (trésorière)

Pour le conseil d'administration de l'association :

Le Président :

Nom : SOLER

Prénom : GERARD

Profession : Retraité

Adresse : 24 Rue Pierre Virol. 92700. Colombes

Signature



La Secrétaire :

Nom : L'HONNEUR-SALAH

Prénom : BRIGITTE

Profession : Technico-commerciale

Adresse : 25 Avenue Barbusse. 95870. Bezons

Signature

